

Commission de la Justice de la Chambre des représentants - Audition du 07/10/2025

Objet : « Discussion sur la problématique de l'industrie de l'endettement et des pratiques illégales de certains huissiers de justice »

Préambule

La presse joue un rôle essentiel dans une démocratie en attirant l'attention sur certaines pratiques et en nourrissant le débat public. Les constats récemment mis en exergue par l'enquête du journal *Le Soir* ne sont toutefois pas nouveaux. Il est important de rappeler que les solutions à des enjeux aussi complexes que ceux liés à l'endettement et aux pratiques professionnelles ne peuvent émerger du seul traitement médiatique. Elles doivent être construites dans un cadre institutionnel et démocratique, en s'appuyant sur l'expertise scientifique et sur un dialogue serein entre les différents acteurs.

En tant qu'institution de recherche, l'Observatoire du Crédit a la responsabilité de conserver une position objective. C'est à cette condition que la recherche peut jouer pleinement son rôle d'appui à la décision publique.

Il convient également de souligner que, dans toute profession, des dérives individuelles peuvent exister. Les pratiques illégales doivent être dénoncées et sanctionnées, mais il est essentiel d'éviter les généralisations qui conduiraient à discréditer l'ensemble d'un corps professionnel. Une approche équilibrée doit permettre de distinguer les pratiques problématiques isolées (qui doivent cesser) et la réalité plus large d'une profession qui, dans sa majorité, exerce sa mission dans le respect du droit et de l'éthique.

Enfin, au-delà de ces constats, il importe de rappeler l'objectif fondamental : parvenir à un recouvrement éthique et responsable, qui assure un équilibre entre les droits et les intérêts du créancier et ceux du débiteur. Un tel équilibre est essentiel pour garantir la légitimité du système et préserver la confiance dans les institutions qui en assurent le fonctionnement.

Les recommandations de l'Observatoire et de ses partenaires ont fait l'objet de [différents mémorandums](#). Notre objectif, au cours de cette audition, est d'attirer votre attention sur 10 éléments qui nous semblent fondamentaux en matière de recouvrement de dette. Précisons que l'ordre de présentation des recommandations ne reflète pas nos priorités. Ayant 15 minutes de temps de parole, nous avons dû faire des choix et aller à l'essentiel.

1. Le recouvrement de dettes reste coûteux

Malgré les avancées législatives récentes, le recouvrement de dettes amiable (Livre XIX du CDE) ou judiciaire (révision du tarif des huissiers) reste coûteux.

Citons un 1^{er} exemple relatif au recouvrement amiable de dettes.

L'article XIX.4 du CDE impose des plafonds légaux au montant de la clause indemnitaire (intérêts et/ou indemnités) qui est censé couvrir tous les frais de recouvrement à l'amiable. L'instauration de ces plafonds répond à une revendication de longue date et marque une avancée dans la protection des droits des consommateurs.

Cependant :

- ces plafonds nous semblent encore trop élevés et les taux forfaitaires sont parfois appliqués de manière peu claire. Certains créanciers (par exemple, certains hôpitaux) ont régulièrement plusieurs factures impayées pour un même débiteur. Lorsque le créancier fait intervenir une société de recouvrement ou un huissier de justice, il arrive que l'indemnité forfaitaire soit multipliée par le nombre de factures impayées. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une pratique généralisée, elle fait fortement augmenter la dette.
- ces plafonds ne tiennent pas compte des coûts réels et notamment des frais d'affranchissement pour les communications écrites "classiques" par voie postale. Ceci est particulièrement important pour les créances plutôt modestes et pour les petites entreprises.

Citons un 2^{ème} exemple, et non des moindres, relatif au recouvrement judiciaire.

Concernant spécifiquement le recouvrement judiciaire et la révision du tarif des huissiers de justice, l'objectif de simplification poursuivi peut, à notre sens, être considéré comme globalement atteint. Il n'en reste pas moins que des réserves méritent d'être soulevées notamment en ce qui concerne la transparence et la possibilité de contrôle mais aussi et surtout concernant son réel impact sur les coûts supportés par le débiteur. Pour faire l'exercice de comparaison entre l'ancien tarif et le nouveau tarif, nous nous concertons avec différents partenaires. Cet exercice est dans les faits impossible. Et lorsqu'on se penche sur le nouveau tarif et que l'on analyse un décompte, aucun des partenaires n'arrive au même résultat.

Nous plaçons donc pour la création d'un véritable « tarif checker ». Le « tarif checker » actuellement disponible porte mal son nom. En effet, cet outil permet de chercher un terme (par exemple « honoraire ») et d'obtenir immédiatement une description précise et le tarif correspondant. Il s'agit de manière schématique d'un glossaire « commenté » ([Tarif checker | Huissiers de justice](#)).

Pour l'Observatoire, un « tarif checker » permet de « checker les tarifs », c'est-à-dire les vérifier. Nous plaçons pour la création d'un outil informatique dans lequel tout citoyen ou tout professionnel de l'aide peut encoder les montants non payés par le débiteur et qui calculerait automatiquement l'ensemble des frais, intérêts et autres montants dûs. C'est ce que nous appelons une réelle simplification des tarifs et une véritable vérification à la portée de tous. Actuellement, apparemment, la CNHJ indique que la création d'un tel outil n'est pas possible au vu de la configuration des tarifs actuels. Si c'est effectivement le cas, l'Observatoire demande une nouvelle révision des tarifs qui permette d'atteindre cet objectif d'utilité publique.

2. Le passage du recouvrement amiable au recouvrement judiciaire pose question

Le recouvrement amiable doit, par définition, se limiter à des démarches préalables et non contraignantes, visant à inciter le débiteur à régler sa créance sans passer par la voie judiciaire. Le recouvrement judiciaire, quant à lui, commence uniquement après l'obtention d'un titre exécutoire et ouvre le droit à des frais et mesures légalement encadrés.

Certaines pratiques constatées montrent que des huissiers comptabilisent des frais ou présentent des mesures comme relevant de la phase judiciaire, alors même que le titre exécutoire n'a pas été délivré. Cette confusion peut :

- faire croire au débiteur que des actions judiciaires sont déjà en cours, ce qui peut l'inciter à payer sous pression ;
- introduire des frais non légitimes dans la phase amiable, ce qui est contraire à la réglementation belge sur le recouvrement ;
- altérer la transparence et la proportionnalité du recouvrement, en mélangeant des coûts et obligations propres à la phase amiable avec ceux de la phase judiciaire.

Explication :

Au stade du recouvrement amiable, l'huissier de justice agit en vertu d'une compétence résiduelle¹. En l'absence de disposition légale expresse, aucun tarif ne peut être appliqué à ce stade². Ce n'est que lorsque le recouvrement entre dans le champ judiciaire ou extrajudiciaire que l'huissier agit en qualité d'officier ministériel, soumis au tarif légal prévu à l'article 522, §1er du Code judiciaire et fixé par l'arrêté royal précité.

Depuis le 1er octobre 2024, le Code judiciaire impose la consultation préalable du Fichier central des avis (FCA) comme condition obligatoire à l'introduction de toute procédure judiciaire ou extrajudiciaire (article 519, §3, alinéa 2). Cette exigence est renforcée par l'article 1391, §2 dans sa version applicable au 1er juillet 2025 : il étend cette obligation à un large éventail d'actes dont la citation de payer une somme.

Toutefois, le Code de droit économique dispose que le recouvrement reste amiable tant qu'aucun titre exécutoire n'a été délivré (article I.22/1) et le Code judiciaire stipule qu'aucune mesure d'exécution forcée ne peut être engagée sans titre exécutoire (article 1494).

Il existe donc une difficulté d'articulation et de concordance entre le Code de droit économique et le Code judiciaire. Doit-on en déduire qu'un recouvrement ne peut être qualifié de judiciaire ou d'extrajudiciaire qu'à la double condition de la consultation préalable du FCA et de l'existence d'un titre exécutoire ?

Or nous constatons, qu'au stade de la citation, des frais administratifs³ et un honoraire de recouvrement⁴ sont imputés au débiteur, alors que ces montants relèvent des frais liés aux missions de recouvrement judiciaire.

La persistance de telles pratiques montre que certains acteurs entretiennent une confusion volontaire ou involontaire entre les deux phases, ce qui nuit à la légitimité du recouvrement et à la confiance dans la profession. Il apparaît donc nécessaire de clarifier les règles et de renforcer leur respect, afin de protéger à la fois les créanciers et les débiteurs.

¹ Conformément aux articles 519, §2 et §3 du Code judiciaire.

² Ce que confirment à la fois l'article XIX.13 du Code de droit économique – interdisant toute indemnité réclamée au consommateur – et la doctrine commentant l'article 1er de l'arrêté royal du 30 novembre 1976.

³ Prévus par l'article 8/1 de l'arrêté royal de 1976.

⁴ Tel que prévu par l'article 8 de l'arrêté royal de 1976.

3. Les procédures restent complexes pour le citoyen

Malgré les récentes réformes législatives en matière de recouvrement, les procédures restent complexes et peu compréhensibles pour le citoyen. Les documents transmis, notamment les courriers et notifications d'huissiers, restent techniques (dans un jargon juridique loin du « langage juridique clair »), volumineux et parfois ressentis comme oppressants, ce qui rend difficile la compréhension des démarches à entreprendre.

Si les initiatives visant à améliorer la lisibilité des documents sont utiles, elles ne suffisent pas : la majorité des destinataires ne lit pas les annexes ou notices explicatives, ou n'en comprend pas la portée.

À titre d'exemple, l'article XIX.7, §2 du Code de droit économique impose, à l'instar de l'ancienne loi du 20 décembre 2002, que les huissiers de justice et avocats mentionnent dans leur première mise en demeure :

« Cette lettre ne concerne PAS une citation au tribunal ou une saisie. Il ne s'agit pas d'une procédure judiciaire de recouvrement forcé. »

Cette mention doit figurer dans un paragraphe distinct, en gras et dans une police différente.

Or le Livre XIX du CDE ne prévoit pas que cet avertissement soit répété dans les communications écrites ultérieures. En pratique, certains débiteurs vulnérables perdent la première mise en demeure ou n'en comprennent pas correctement la portée. Cela réduit considérablement l'efficacité de la protection voulue par le législateur.

4. Le « No cure, no pay » reste effectif dans certains secteurs

Notre recommandation est la suivante : réglementer la pratique du « no cure no pay » dans le recouvrement amiable et l'interdire dans le recouvrement judiciaire.

La pratique commerciale du « no cure no pay »⁵ (parfois appelée « no cure, no fee »), bien qu'interdite pour les huissiers de justice en phase de recouvrement judiciaire, est en réalité souvent proposée aux créanciers par certaines études qui traitent des contentieux de masse très importants.

Ce système est problématique pour les débiteurs :

- D'une part, comme le créancier est désolidarisé des poursuites et des frais qui sont exposés par l'huissier, il ne peut plus « jouer » son rôle de « modérateur des poursuites »⁶.
- D'autre part, l'huissier va spéculer sur les frais d'exécution (qui seront supportés par les débiteurs) pour assurer sa véritable rémunération. En outre, dans ce modèle économique, l'huissier ayant moins intérêt à une phase amiable, va rapidement orienter

⁵ Le « no cure no pay » est un modèle économique dans lequel l'huissier de justice propose son intervention pour l'ensemble de la procédure de recouvrement (phases amiable et judiciaire confondues), soit gratuitement, soit moyennant un prix forfaitaire (généralement très bas) par dossier. Que l'huissier récupère ou non le montant de la créance, le créancier ne devra payer que le montant forfaitaire convenu. L'huissier se rémunère, lui, en répercutant ses frais directement sur les débiteurs. Lorsque le contentieux porte sur des milliers de dossiers, l'huissier de justice s'assure, par ce système, de « remporter » le contrat car il propose ses services à un tarif « très bas » et de récupérer sur la masse des débiteurs solvables, les frais exposés dans les dossiers où le débiteur est insolvable.

⁶ En effet, pour garantir l'indépendance et l'impartialité de l'huissier de justice, la loi prévoit que l'huissier de justice ne peut accorder « aucune remise de leurs droits, frais et débours au créancier qui l'a mandaté. Autrement dit, tous les frais exposés par l'huissier de justice doivent être payés par le créancier s'ils ne sont pas payés par le débiteur. Ce principe fait qu'un créancier réfléchira à deux fois avant d'engager des poursuites contre un débiteur puisqu'en cas de non-récupération, il risque de devoir supporter les frais d'exécution engagés par l'huissier. Le « no cure no pay » contrevient directement à ce principe, le créancier supportant au pire le montant forfaitaire convenu.

les dossiers vers la phase judiciaire dans laquelle il pourra multiplier les frais pour maximiser ses profits.

Le « no cure no pay » est interdit par le Code judiciaire. Mais cette interdiction est manifestement insuffisante faute de contrôle effectif et de sanctions efficaces. Nous plaillons donc pour que soit ajouté à l'article 522 du Code judiciaire un paragraphe 3 composé de deux alinéas :

- alinéa 1: les huissiers de justice ne peuvent pas restituer à leurs clients ou accorder à ces derniers une remise totale ou partielle de leurs droits, frais et débours.
- alinéa 2 : toute restitution ou toute remise partielle ou totale faite en violation de l'alinéa précédent aura pour conséquence que les actes d'exécution posés resteront à charge de l'huissier instrumentant et exposera l'huissier à une sanction pénale.

L'Observatoire du Crédit est d'avis :

- d'interdire aux autorités publiques et administratives d'attribuer des marchés publics (relatifs au recouvrement de leurs créances) à des études d'huissier de justice qui leur proposent de se rémunérer sous forme de commissions ou de forfaits ou toute autre pratique de type « no cure no pay »⁷.
- d'interdire aux créanciers qui lancent un marché public portant sur la phase judiciaire du recouvrement de leurs créances de sélectionner les adjudicataires sur le seul critère du prix ;
- de prévoir des sanctions financières et pénales à l'égard des créanciers qui directement ou indirectement tentent d'imposer des mécanismes de type « no cure no pay » ;
- de favoriser les bonnes pratiques, en éditant un guide visant à lutter contre le « no cure no pay » en matière de passation des marchés à l'instar du guide des « bonnes pratiques visant à lutter contre le dumping social en matière de passation des marchés » qui s'adresse au Service Public Régional de Bruxelles, aux organismes d'intérêt public, ainsi qu'aux pouvoirs locaux bruxellois ;
- de réglementer l'exercice de la profession afin de garantir l'impartialité et l'indépendance de l'huissier : pour éviter au sein même de la profession une concurrence démesurée et des situations de quasi-monopole, il faut réglementer l'exercice de la fonction en association et la taille des études, tout comme chez les notaires où l'exercice de la fonction en société est régulé et le nombre des associés est limité. Cette recommandation figure également dans le rapport sur la modernisation de la fonction d'huissier ;
- de veiller à ce que l'interdiction des ententes commerciales et de partage d'honoraires dans le but de démarcher de la clientèle, soit effectivement respectée en reprenant dans le code judiciaire, les articles du code de déontologie des huissiers de justice qui formalisent cette interdiction.

Comme pour les notaires en Allemagne, nous estimons qu'il faudrait interdire toute forme d'organisation ou de collaboration entre les huissiers et d'autres professions, ayant pour but ou pour effet de permettre à l'huissier d'utiliser son activité professionnelle pour générer des revenus supplémentaires sous forme de commissions, de dividendes ou d'avantages de quelque nature.

⁷ Doivent notamment être interdites dans de tels marchés toute clause qui : (1) impose une obligation de résultat quant au taux de recouvrement à atteindre ; (2) impose des remises, partage ou rabais d'honoraires ; (3) induit directement ou indirectement l'accomplissement non rémunéré de certaines prestations (très fréquemment, sinon de manière systématique, l'analyse de solvabilité est considérée par les pouvoirs adjudicateurs comme étant un préalable que le prestataire de services doit réaliser gratuitement) ; (4) impose des délais de significations extrêmement courts (ce type de clauses conduit à un traitement discriminatoire entre créanciers, à une baisse de qualité et à une détérioration du rôle social de l'huissier).

5. Les choix opérés par certains créanciers posent question

Les créanciers doivent exercer leurs choix de recouvrement avec prudence et discernement, en tenant compte à la fois des coûts financiers et des obligations légales. Un exemple révélateur concerne le recours aux sanctions administratives dans un objectif d'efficacité et de rapidité.

Il devient récurrent que des entreprises publiques, notamment en matière de transport public telles que la SNCB ou le TEC, recourent aux amendes administratives non seulement pour sanctionner des comportements inciviques ou dangereux, mais aussi l'absence de titre de transport valide ou non régularisé⁸.

De même, les communes recourent à ce mécanisme sous l'appellation de sanctions administratives communales⁹ (SAC) pour réprimer certaines incivilités ou infractions aux règlements communaux, en particulier en matière d'arrêt ou de stationnement de véhicules.

Ces sanctions, bien qu'administratives, poursuivent une finalité essentiellement répressive : elles visent à punir un comportement fautif, et non à indemniser un préjudice. En cas de non-paiement, elles acquièrent rapidement force exécutoire, ouvrant la voie au recouvrement forcé par huissier de justice.

Ce caractère répressif les distingue fondamentalement des créances civiles de nature indemnitaire. Le recours à ce mécanisme permet, de facto, d'échapper au champ d'application du titre I du Livre XIX du Code de droit économique, avec pour conséquence un affaiblissement des garanties que le législateur a entendues offrir au débiteur-consommateur¹⁰.

6. Un contrôle indispensable assorti de sanctions effectives

Une avancée majeure réalisée par le Livre XIX du CDE est que les huissiers de justice et les avocats sont également soumis à la surveillance du SPF Economie en ce qui concerne leur activité de recouvrement amiable de dettes d'un consommateur, tout comme les sociétés de recouvrement de créances qui étaient déjà soumises à cette surveillance.

Toutefois, une différence de régime subsiste : les huissiers de justice et les avocats ne doivent pas s'inscrire préalablement au registre du SPF Économie, contrairement aux sociétés de recouvrement de créances. Cette distinction a une conséquence majeure : la sanction très efficace de la radiation de cette inscription ne peut être appliquée aux huissiers de justice et aux avocats qui violeraient le Livre XIX. Pour ces derniers, seules des sanctions administratives ou pénales, prononcées au cas par cas pour des violations individuelles, sont envisageables.

Afin de garantir l'égalité de traitement entre professionnels exerçant la même activité et d'assurer une surveillance effective, l'Observatoire plaide pour que les huissiers de justice et les avocats soient aussi soumis à une inscription préalable auprès du SPF Economie. Cet enregistrement, identique à celui imposé aux sociétés de recouvrement, devrait pouvoir être radié en cas d'infractions répétées à la loi.

⁸ Pour la SNCB, voy. la loi du 27 avril 2018 sur la Police des chemins de fer, *M.B.*, 31 mai 2018, p. 4448. Pour le TEC, voy. l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2008 relatif aux amendes administratives en matière de service de transport public des personnes en Région wallonne, *M.B.*, 9 juin 2008, p. 28926.

⁹ Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, *M.B.*, 1^{er} juillet 2013, p. 41293.

¹⁰ Pour les sanctions administratives communales, le débiteur a en effet la possibilité de contester l'infraction dans les 30 jours de la notification de l'amende administrative en transmettant ses arguments au fonctionnaire sanctionnateur. Ce dernier, juge et partie, statue lui-même sur le bien-fondé ou non des moyens invoqués par le débiteur. En cas de refus, il en informe le débiteur de manière motivée avec renvoi au paiement de l'amende dans un délai de 30 jours. Si le débiteur maintient sa contestation, il dispose d'un mois pour introduire un recours devant le tribunal de police. Voy. Loi du 24 juin 2013, précitée.

7. Un tribunal disciplinaire qui reste malgré tout aux mains des pairs

Malgré la réforme récente, nous plaillons pour confier la procédure disciplinaire des huissiers de justice à un tribunal impartial et indépendant composé uniquement de magistrats. La nouvelle procédure devrait garantir l'impartialité des débats, en donnant au plaignant les mêmes droits que l'huissier mis en cause, notamment en matière de saisine et de déroulement de la procédure, afin de protéger les droits de la défense.

Par ailleurs, l'Observatoire et ses partenaires recommandent la mise en place d'un recours spécifique devant le juge des saisies pour la vérification des décomptes établis par un huissier de justice. Ce recours devrait être rapide, efficace et peu onéreux, et pourrait s'inspirer de l'article 1408 §3 du Code judiciaire. Concrètement, le débiteur pourrait d'abord notifier par écrit ses griefs à l'huissier concernant des actes jugés inutiles ou frustratoires. Si l'huissier ne répond pas ou ne modifie pas son décompte, le débiteur saisirait le juge en déposant copie du courrier et pièces justificatives.

Le juge des saisies fixerait alors jour et heure pour l'examen et le règlement des difficultés, en convoquant préalablement le créancier, l'huissier et le débiteur par pli judiciaire au moins 8 jours avant l'audience. La demande serait suspensive des poursuites et le juge statuerait toutes affaires cessantes, en présence ou non des parties. Son ordonnance ne serait susceptible ni d'opposition ni d'appel et la procédure de recouvrement pourrait reprendre immédiatement.

L'instauration d'un tribunal disciplinaire dédié aux recouvreurs de dettes serait juridiquement idéale et renforcerait la protection des débiteurs. Toutefois, compte tenu des ressources limitées de la justice, il est peu probable qu'un tel dispositif puisse être mis en œuvre rapidement et de manière pleinement opérationnelle. Cette proposition constitue donc un objectif à atteindre, à envisager parallèlement à des solutions plus pragmatiques et adaptées à la réalité des tribunaux.

8. Le recouvrement amiable doit rester la priorité

Le recouvrement amiable doit impérativement rester la voie privilégiée dans la gestion des dettes de consommation. Recourir (trop) rapidement au recouvrement judiciaire entraîne des coûts élevés pour le débiteur, ce qui risque d'accentuer son endettement et de rendre le règlement de la dette encore plus difficile. Cette approche peut s'avérer contre-productive car elle néglige les solutions amiables, souvent plus rapides et plus efficaces pour toutes les parties.

La procédure amiable présente de nombreux avantages pour toutes les parties concernées (notamment pour le créancier qui est en droit de récupérer son dû). Elle est généralement plus rapide, car elle ne dépend pas des délais de jugement et permet de régler la situation avant qu'elle ne se complexifie. Pour le créancier, elle peut aussi être plus efficace à long terme : obtenir un remboursement rapide et sécurisé sans engager de frais judiciaires supplémentaires est souvent plus rentable que de poursuivre un débiteur en justice, où les procédures sont longues et coûteuses. En outre, il n'est pas du tout certain que le créancier récupère davantage d'argent en phase judiciaire qu'en phase amiable, ce qui rend le recours (trop) rapide au judiciaire à la fois coûteux et potentiellement inefficace.

Enfin, le recouvrement amiable contribue à améliorer la réputation et la légitimité des huissiers de justice et des professionnels du recouvrement. Arriver à une solution négociée et consensuelle valorise leur rôle de médiateurs plutôt que d'acteurs de sanction. Cette approche renforce la confiance des citoyens dans le système de recouvrement et souligne que l'objectif premier est d'aboutir à un règlement équitable et respectueux pour toutes les parties.

Rappelons que l'Observatoire du Crédit et ses partenaires sont clairement opposés à l'extension de la procédure de recouvrement des créances non contestées aux relations B2C ([Avis FR](#) / [Avis NL](#)).

Rappelons aussi la nécessité d'adapter le cadre du crédit à la consommation. Aujourd'hui, le principe d'immutabilité du contrat limite fortement la possibilité de modifier les conditions initiales de remboursement, même lorsque des aménagements raisonnables pourraient faciliter le respect des obligations.

Dans l'esprit de l'article 35 de la Directive UE2023/2225 relative aux contrats de crédit aux consommateurs, il conviendrait d'examiner comment offrir davantage de flexibilité dans la gestion des dettes, de manière encadrée et équilibrée. Cela renforcerait la protection du consommateur tout en améliorant l'efficacité du recouvrement, en évitant de pousser prématurément vers des procédures judiciaires coûteuses et disproportionnées.

9. La règle en matière d'imputation des paiements doit être inversée

L'article 5.210 du Code civil prévoit qu'en cas de paiements partiels d'une dette, ceux-ci s'imputent comme suit :

- d'abord sur les frais (de justice ou d'exécution),
- puis sur les autres frais (clauses pénales, etc.) et les intérêts,
- enfin seulement sur le capital.

Dans la pratique, lorsque les paiements partiels sont faibles, la dette diminue très peu puisque les frais d'exécution et les intérêts absorbent la majeure partie de la mensualité, retardant le remboursement du capital.

En cas de recouvrement judiciaire (et spécifiquement dans ce cas), inverser la règle de l'article 5.210 du Code civil et prévoir que tout paiement partiel s'impute d'abord sur le capital, ensuite sur les intérêts, puis sur les frais de justice (ceux nécessaires pour obtenir le titre exécutoire) et seulement après sur les frais de recouvrement.

Cette règle aurait non seulement pour vertu de faire diminuer la dette plus vite, mais également d'inciter l'huissier de justice à être plus modéré dans les mesures d'exécution vu que ses frais ne seront plus payés en premier lieu.

L'Observatoire propose d'inverser l'ordre d'imputation uniquement en cas de déchéance du terme ou de résolution du contrat. Dans ce cas, tout paiement partiel s'imputerait d'abord sur le capital, ensuite sur les intérêts, puis sur les frais de justice nécessaires pour obtenir le titre exécutoire, et enfin sur les frais de recouvrement.

Cette adaptation présente plusieurs avantages :

- elle permet de réduire plus rapidement le capital restant dû, améliorant la « lisibilité » et la maîtrise de la dette par le débiteur ;
- elle incite l'huissier de justice à modérer ses mesures d'exécution, puisque ses frais ne seraient plus remboursés en priorité ;
- elle respecte les pratiques bancaires et de crédit existantes pour les contrats en fonctionnement normal, évitant des impacts sur les crédits sains ;

- elle est cohérente avec certaines pratiques fiscales où des arrangements permettent de privilégier le remboursement du capital avant les intérêts, ce qui suggère qu'un principe similaire pourrait être appliqué dans d'autres domaines.

Ainsi, la réforme proposée vise à protéger le débiteur en difficulté tout en préservant la viabilité et la cohérence des systèmes de gestion des créances.

10. Revoir la fiscalité indirecte des actes d'huissiers à l'égard d'un consommateur

Les actes d'huissier sont actuellement soumis à une fiscalité indirecte élevée, comprenant notamment les droits d'enregistrement et la TVA. Ces coûts sont intégralement à la charge du débiteur, ce qui alourdit considérablement le montant à rembourser et peut rendre l'apurement de la dette plus difficile pour les consommateurs en difficulté.

L'Observatoire plaide pour une révision de cette fiscalité indirecte afin de la rendre plus équitable. En particulier, il serait souhaitable de supprimer la TVA sur les actes d'huissier lorsqu'ils concernent un consommateur, ce qui allégerait le coût final pour le débiteur tout en maintenant la rémunération légitime de l'huissier.

Une telle mesure contribuerait à :

- réduire le montant global à payer par le débiteur et de rendre le remboursement de la dette plus réaliste et accessible ;
- réduire le risque que des frais supplémentaires rendent la dette difficile à rembourser ;
- renforcer la perception de justice et d'équité dans le système de recouvrement.

Cette réforme permettrait de concilier l'efficacité du recouvrement avec la protection du consommateur, tout en maintenant un cadre fiscal adapté pour les professionnels du secteur.

Personnes de contact :

Caroline Jeanmart, directrice et Sabine Thibaut, juriste

c_jeanmart@observatoire-credit.be et s_thibaut@observatoire-credit.be

0478.10.00.24

L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement, institution scientifique reconnue par l'Etat, est spécialisé dans les matières relatives au crédit et au surendettement depuis plus de 30 ans. L'asbl a une double particularité. D'une part, la composition de son organe d'administration qui est conçue pour assurer l'objectivité des études et des actions. Y sont en effet notamment représentés les prêteurs, la Banque nationale, le secteur de la médiation de dettes et les associations de consommateurs. D'autre part, son équipe multidisciplinaire (économistes, juristes, sociologue, chargés de prévention) induit des analyses croisées dans des matières pourtant souvent traitées ailleurs de manière cloisonnée.